



ARRÊTÉ

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour le spectacle de l'école Sainte Procule – 1 boulevard du 122^{ème} RI Salle des Fêtes de Rodez
Le vendredi 11 avril 2025

N° AG 2025- 0228

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-4 et l'article L121-4 du Code du sport,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2024-08-14-00007 du 14 août 2024 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Aveyron,

Vu la demande formulée le mardi 4 mars 2025, et adressée à la Ville par Madame PUMA DELHEURE Joëlle présidente de l'APPEL de l'école Sainte Procule,

Considérant que cette autorisation ne peut être donnée que sous réserve du respect des règles en matière de tranquillité, salubrité et sécurité publiques et que l'ordre public soit en tout état de cause préservé,

Arrête

Article 1 : PUMA DELHEURE Joëlle présidente de l'APPEL de l'école Sainte Procule, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, comprenant les boissons ci-dessous, dans le cadre du spectacle de l'école Sainte Procule, 1 boulevard du 122^{ème} RI Salle des Fêtes de Rodez, le vendredi 11 avril 2025 de 9h00 à 22h00

Boissons autorisées :

- Boissons sans alcool,
- Boissons fermentées non distillées à savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1°, 2° à 3° d'alcool, les vins de liqueurs, les apéritifs à base de vin, les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Boissons interdites :

Il est interdit de servir des boissons du 4^{ème} et 5^{ème} groupe (notamment des apéritifs).

Article 2 : PUMA DELHEURE Joëlle présidente de l'APPEL de l'école Sainte Procule, mettra en œuvre toutes les diligences nécessaires afin de préserver l'ordre public.

Dans le cas contraire, cette autorisation sera retirée à tout moment.

Article 3 - La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est interdite.

Article 4 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérécoeurs Citoyens » via le site internet www.telerecoeurs.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 5 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 6 mars 2025

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 6 mars 2025
Publié le 6 mars 2025

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTEL-HERMENT
Acte dématérialisé